DECISION N°2023-216



Convention de prestation de service avec l'association Artemus Fog et Cie atelier "Magie" sur le thème de la peur nuit de la lecture à la Médiathèque de Perpignan

Direction de la Culture Médiathèque

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-23 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers municipaux ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du 28/06/2021 portant subdélégation de signature à M. François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire;

Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer un atelier dans le cadre de ses activités dans les bibliothèques et médiathèques de la Ville ;

DECIDE

Article 1:

La Ville de Perpignan conclut une convention de prestation de service avec l'association Artemus Fog et Cie, ci-après désignée « l'intervenant », pour assurer un atelier « Magie sur le thème de la peur », le samedi 21 janvier 2023 de 18h30 à 21h, à la Médiathèque de Perpignan.

Article 2:

La Ville de Perpignan s'engage à verser à l'intervenant, sur présentation d'une facture à l'issue de la prestation, la somme de 500,00 € HT (cinq cents euros), TVA non applicable.



Article 3:

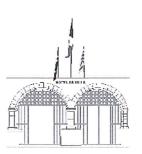
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le 2 7 FEV. 2023

ID Télétransmission: 066-216601369-2023022 - 169001 - RU - 1-1

Accusé reçu le : 2 7 FEV. 2023 Affiché le : 2 7 FEV. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés

Ci-après dénommée L'INTERVENANTE d'une part,

Et

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, Monsieur François Dussaubat,

Numéro de Siret : 216 601 369 00012

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R2020-01 1 585

Ci-après dénommée LA VILLE d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant qu'au terme de la procédure organisée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, il convient de conclure un marché, dans le cadre des prestations d'animations du réseau des bibliothèques de Perpignan.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

L'INTERVENANT s'engage à proposer une intervention, dans les conditions définies ci-après :

- Lieu: Médiathèque 15 rue Emile Zola à Perpignan.
- Date et horaire : samedi 21 janvier 2023 de 18h30 à 21h
- Titre de l'atelier : Magie sur le thème de la peur
- Nombre maximum de participants: 15

Toutefois des limites peuvent être imposées par des directives gouvernementales en fonction de la situation sanitaire du moment.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

<u>2.1. Techniques</u>: si **L'INTERVENANT** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose **LA VILLE**, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

- <u>2.2. Sécurité</u>: **L'INTERVENANT** s'engage à respecter les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente du lieu de la prestation.
- 2.3. Sanitaires: en cas d'épidémie sévère ou de pandémie, L'INTERVENANT devra respecter sous le contrôle de LA VILLE, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 3.1. Généralités: LA VILLE fournira le lieu d'intervention en ordre de marche. Elle assurera en outre le service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur. En sa qualité d'employeur, elle assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au lieu de l'intervention.
- 3.2. Autorisations: LA VILLE sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à l'intervention.
- 3.3. Sanitaires: en cas d'épidémie sévère ou de pandémie, LA VILLE devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement). Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales comme notamment; tenir à disposition du public du get hydro alcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociales, imposer le port du masque le cas échéant.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

LA VILLE s'engage à verser à **L'INTERVENANT**, en contrepartie de son intervention, sur présentation de facture, la somme de 500,00 € TTC (cinq cents euros TTC).

Le règlement de la somme prévue ci-dessus sera effectué par virement administratif. L'INTERVENANT aura fourni au préalable un IBAN à LA VILLE.

ARTICLE 5 - ANNULATION DE LA CONVENTION

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et/ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de

Accusé reçu le :

toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

LA VILLE et L'INTERVENANT examineront tout d'abord la possibilité de reporter les interventions programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires de L'INTERVENANT et de LA VILLE d'autre part calculés en fonction des frais effectivement engagés. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le 2 7 FEV. 2023

En 2 exemplaires

L'INTERVENANT,

Association Artemus Fog et Cie.

LA VILLE

Pour le Maire

Par subdélégation L'Adjoint du Maire,

Francais Dussaubat

